Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 3067
DATE DE LA DÉCISION	:	20141212
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	271191
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Annick Poirier

2749173 Canada inc.
NIR : R-526074-1
Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 2749173 Canada inc. en faveur de Centre du camion Gamache inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

MODÈLE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
HINO	2010	2AYNC6JK6A3S12131

[3] Cette demande, introduite par Centre du camion Gamache inc., s'avère nécessaire à la suite de la décision 2014 QCCTQ 0849 rendue par la Commission le 9 avril 2014, laquelle a attribué une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » à 2749173 Canada inc.

[4] Dans une lettre datée du 9 juillet 2014, Raymond Chabot inc., syndic de faillite, libère en faveur du crédit bailleur GE Canada Leasing Services Company le véhicule mentionné au paragraphe [2]. Cette libération est accordée sous réserve des droits qui peuvent être réclamés par une autre partie et que l'actif soit disponible.

[5] Centre du camion Gamache inc. a acquis de Ge Canada, le 26 novembre 2014, le véhicule lourd visé par la présente demande.

[6] Centre du camion Gamache inc. est inscrite au Registre des entreprises du Québec sous le numéro 1143027788 et au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-543249-8 et elle porte la cote de sécurité « satisfaisant ».

LE DROIT

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à la demanderesse.

LA CONCLUSION

[13] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de Centre du camion Gamache inc.:

MODÈLE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
HINO	2010	2AYNC6JK6A3S12131

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission